96B12191

ABCD Société Nouvelle

SARL au capital de 50.000 F

Divisé en 500 parts de 100 F chacune

Siège social : 34 rue du Sentier - 75002 PARIS

RCS PARIS : B 408 861 102 –96B12191)

N° SIRET : 408 861 102 00015 – APE : 742 C

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

- 7 MAR. 2002

Enregistré sous le N° : 20214

20214

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2001

Le 31 mars 2001 à 14 h, les associés de la Société « ABCD Société Nouvelle » se sont réunis au siège social, 34 rue du Sentier à Paris 75002, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

▪ Melle Nathalie RENAUD, porteuse de	250 parts
▪ M. Pierre FRANQUEVILLE, porteur de	250 parts
Total :	**500 parts.**

sur les 500 parts composant le capital social.

Melle Nathalie RENAUD est désignée comme secrétaire de l'assemblée.

M. Pierre FRANQUEVILLE est désigné comme président.

M. Pierre FRANQUEVILLE et Melle Nathalie RENAUD étant tous les deux associés et porteurs du même nombre de parts, la totalité des parts étant présentes ou représentées, les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi et les statuts sont remplies.

L'assemblée se trouvant régulièrement constituée peut ainsi valablement délibérer.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Le président rappelle l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et quitus à la Gérance
- Affectation des résultats
- Approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce
- Pouvoirs
- Questions diverses

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les comptes annuels et l'inventaire de l'exercice clos le 31 décembre 2000
- le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice 2000
- le rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

et rappelle que toutes ces pièces ont été transmises aux associés et tenues à leur disposition, au siège social dans les délais légaux. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et constate que, tous les associés étant présents, il n'était pas nécessaire d'envoyer de convocation.

Il est ensuite donné lecture du rapport de gestion ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce. La discussion est alors ouverte.

Après différents échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés approuvent le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2000, tels que présentés, lesquels se soldent par un bénéfice de 163.176 Francs.

La collectivité des associés donne quitus entier et sans réserve aux deux-cogérants pour leur gestion de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate qu'il n'existe aucune dépense effectuée au cours de l'exercice écoulé ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident d'affecter le bénéfice de l'exercice : 163.176 F :

De la manière suivante :

- au compte « autres réserves » : 63.176 F
- distribution de dividende : 100.000 F

(200 F par part sociale à laquelle est attaché un avoir fiscal de 100 francs.)

Conformément à la loi, il est précisé qu'il a été distribué un dividende de 200 francs par part sociale au titre de l'exercice 1998 et 200 F par part sociale au titre de l'exercice 1999.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président rappelle l'ordre du jour, à savoir :

- Démission de la co-gérante
- Agrément d'un nouvel associé
- Modification des statuts
- Pouvoirs
- Questions diverses

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

et rappelle que toutes ces pièces ont été transmises aux associés et tenues à leur disposition, au siège social dans les délais légaux. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et constate que, tous les associés étant présents, il n'était pas nécessaire d'envoyer de convocation.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion est alors ouverte. Après différents échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte de la démission de Melle Nathalie RENAUD de son mandat de co-gérante à compter du 31 mars 2001.

La collectivité des associés remercie Melle Nathalie RENAUD pour sa gérance. Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer Monsieur Pierre FRANQUEVILLE co-gérant, aux fonctions de gérant de la société.

Monsieur Pierre FRANQUEVILLE confirme, qu'en sa qualité d'ancien co-gérant, il n'est frappé d'aucune incapacité, ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès aux fonctions de gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et aux statuts, la société Etudes et Productions Culturelles SARL (EPC), dont le siège est 19 boulevard Saint Denis 75002 PARIS, représentée par son gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article VII des statuts :

« Article VII - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Frs (cinquante mille francs) et composé de 500 (cinq cents) parts sociales de 100 F chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

Monsieur Franqueville Pierre :	251 parts sociales
SARL Etudes et Productions Culturelles (EPC),	249 parts sociales

Total égal aux nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Le reste de l'article est inchangé »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

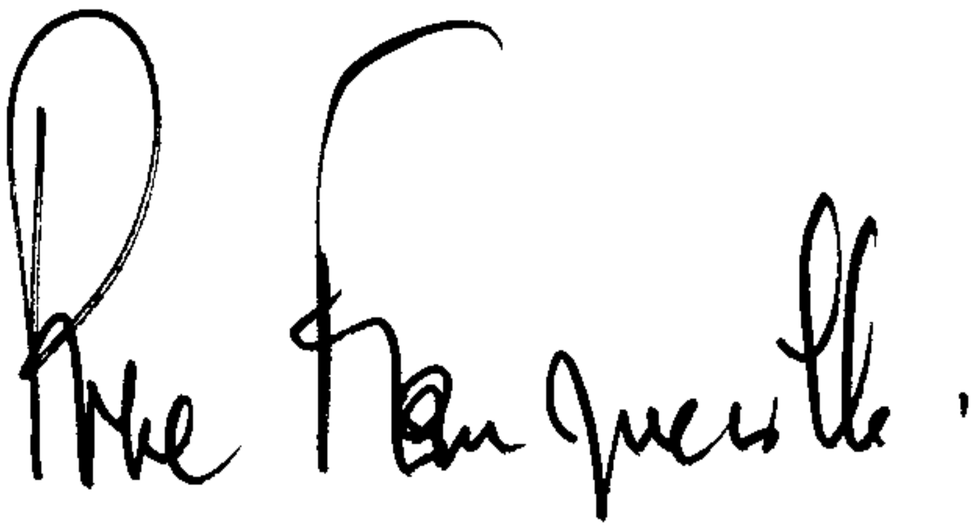
HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé de tous les associés.



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Melle Nathalie RENAUD,
2 Passage des Pinsons, 74940 ANNECY LE VIEUX
de nationalité française

Ci-après le cédant

D'UNE PART

ET

Monsieur Pierre FRANQUEVILLE,
19 Boulevard Saint Denis, 75002 PARIS,
de nationalité française

La société Etudes et Productions Culturelles, SARL
19 Boulevard Saint Denis, 75002 PARIS, représentée par son gérant, Madame Cécile LASNIER

Ci-après le cessionnaire

D'AUTRE PART

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de PARIS 2ème Bureau Nouveau le 21 FEV. 2002
Bord. N° 91 Case 6
REÇU [– Dt de Timbre ... et heureux...
– Dts d'Enregt ... Le Receveur
p. Le Receveur principal,
Cerlimo.
PA+IR=333,86 euros

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE

La société ABCD est une Société à responsabilité Limitée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 408 861 102 (96B12191). Son numéro SIRET est 408 861 102 00015 et son code APE : 742 C.

Son siège social est fixé : 34 rue du Sentier - 75002 PARIS

Son capital s'élève à 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune

et est, à, ce jour, réparti de la façon suivante :

Mademoiselle Nathalie RENAUD, titulaire de 250 parts

Monsieur Pierre FRANQUEVILLE, titulaire de 250 parts

Le gérant est Monsieur Pierre FRANQUEVILLE.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant vend aux cessionnaires, 250 parts sociales qu'il détient dans la société ABCD, telles que définies dans l'exposé ci-dessus.

Cette vente s'effectue dans les conditions prévues ci-après.

1 part est vendue à M. Pierre Franqueville pour le prix de 1.000 francs.

249 parts sont vendues à la société EPC pour le prix de 249.000 francs.

Les parts sociales sont cédées avec tous les avantages et obligations qui y sont attachés.

Le cédant déclare avoir la pleine propriété des parts sociales et que celles-ci sont cessibles, exemptes de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession, droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou restreindre la libre cession au bénéficiaire.

Les cessionnaires déclarent bien connaître la société et déclarent acheter les parts sans revendiquer de garantie, faisant son affaire de tout litige impliquant la société et pouvant affecter la valeur des parts.

ARTICLE 2 PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Les parts sociales sont cédées moyennant un prix global de 250.000 F.

Le prix de vente des parts sociales, sera payé par virement.

Fait à Paris, le 31 mars 2001

En six exemplaires originaux

Mademoiselle Nathalie RENAUD

bon pour cession de 250 parts sociales de la société ABCD

Bon pour cession de 250 parts sociales de la société ABCD

Pour la société E.P.C.
Madame Cécile LASNIER

bon pour achat de 249 parts sociales de la société ABCD

bon pour achat de 249 parts sociales de la société ABCD.

Monsieur Pierre FRANQUEVILLE

bon pour achat d'une part sociale de la société ABCD

Bon pour achat d'une part sociale de la société ABCD.

SOCIETE NOUVELLE ABCD

STATUTS MIS A JOUR AU 31 MARS 2001

Certifié sincère et conforme

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS 14ème Arrt PETIT MONTROUGE LE 10 SEP. 1996
F° 5/60 BORD 158 case 4
REÇU – Dt D' [illegible] /
– Dts D'Enregt 500 F
SIGNATURE :

Société Nouvelle ABCD

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Frs

Siège social : 34 rue du Sentier

75002 PARIS

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

– Mademoiselle RENAUD Nathalie, Marie, née le 23 Février 1960 à Niort (DEUX–SEVRES) de nationalité française, demeurant à PARIS (14ème) 19, Rue Rémy Dumoncel,

– Monsieur FRANQUEVILLE Pierre, né le 5 Août 1959 à PARIS (11ème), de nationalité Française, demeurant à PARIS (12ème) 156, Rue du Faubourg Saint Antoine,

– Monsieur NEIRINCK Patrice, Henri, François, né le 16 Mars 1954 à BRUXELLES (BELGIQUE), de nationalité Belge, demeurant à BRUXELLES 7, Rue du Général Mac Arthur,

– Monsieur BRUNET Jean–Christophe, né le 19 Mars 1960 à LIBREVILLE (GABON), de nationalité Française, demeurant à PARIS (14ème) 19, Rue Rémy Dumoncel,

ont établi ainsi qu'il suit la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

JCB
NR.

ARTICLE I : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente Société, une Société à Responsabilité Limitée régie par la législation française, notamment par la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966, le Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 ainsi que par les textes subséquents et les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet de vendre tous biens et services dans les domaines de la culture, des loisirs, de la communication et du tourisme, notamment des services de conseils, d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de diffusion et d'édition artistique, littéraire, audiovisuelle et multimédias, et toutes autres prestations dont l'objet est le développement du marché de la culture ou s'y rapportant.

Et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE III : DENOMINATION

La dénomination sociale est : Société Nouvelle ABCD.

ARTICLE IV : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE V : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34 rue du Sentier à PARIS (2ème)

ARTICLE VI : APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

- Mademoiselle RENAUD Nathalie la somme de 22 500 F (Vingt deux mille cinq cents francs),

- Monsieur FRANQUEVILLE Pierre, la somme de 22 500 F (Vingt deux mille cinq cents francs).

- Monsieur NEIRINCK Patrice, la somme de 2 500 F (Deux mille cinq cents francs),

- Monsieur BRUNET Jean-Christophe, la somme de 2 500 F (Deux mille cinq cents francs).

soit au total la somme de 50 000 Frs (Cinquante mille francs), laquelle somme a été déposée au CIC PARIS - Succursale FE- 58, Rue du Temple - 75004 PARIS.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Frs (cinquante mille francs) et composé de 500 (cinq cents) parts sociales de 100 F chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

Monsieur FRANQUEVILLE Pierre :	251 parts sociales
SARL Etudes et Productions Culturelles (EPC),	249 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.



Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les cinq cents parts présentement créées sont souscrites par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apprts en numéraires et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE VIII : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE IX : PARTS SOCIALES

a) Représentation des parts sociales

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement concenties.

b) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans toutes les délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

2.

c) *Indivisibilité des parts sociales et exercice des droits attachés aux parts*

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE X : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les cessions de parts entre associés, comme celles aux tiers, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de la communauté entre époux, la Société continue entre les ayants droits du de cujus ou son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE XI : GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés pris à la majorité du capital.

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci sauf accord contraire de la collectivité pris à la majorité ordinaire du capital.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE XII : DECISIONS COLLECTIVES

I – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu dans les 15 jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération est constatée par un Procès Verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature des associés présents figure sur le Procès Verbal.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour. Tout associé détenant au moin un quart des parts sociales a la faculté de faire inscrire des questions à l'ordre du jour.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse a chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

II – Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les Procès Verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces Procès Verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE XIII : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi notamment de la révocation du gérant statutaire.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion de capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XIV : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou de modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

a) à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Action, ou en Société Civile.

b) à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit d'admettre d'autres associés.

c) à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XV : CONVENTIONS DE COMPTE COURANT

Les associés peuvent avec le consentement de la Gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la Gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE XVI : ANNEE SOCIALE ET INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1997.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation général et un compte de pertes et profits.

La Gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établie un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la Gérance, le bilan, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque de prendre connaissance par lui même et au siège social des comptes de pertes et profits, des bilans et des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE XVII : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE XVIII : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Dès que l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée, tous les actes accomplis pour le compte de la Société en formation seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE XIX : FRAIS, DROITS, HONORAIRES

Les frais droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XIX : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à PARIS, le 07 Septembre 1996